

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/decret/2016/07/20/2016203973/justel>

Dossier numéro : 2016-07-20/11

Titre

20 JUILLET 2016. - Décret relatif aux incitants financiers octroyés aux entreprises partenaires de la formation en alternance, aux apprenants en alternance et pour les coaches sectoriels

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 01-07-2021 inclus.

Source : SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Publication : Moniteur belge du 02-08-2016 page : 47182

Entrée en vigueur : 01-09-2016

Table des matières

Art. 1

[CHAPITRE Ier.](#) - Définitions

Art. 2

[CHAPITRE II.](#) - Dispositions relatives aux incitants financiers

[Section 1re.](#) - Incitants financiers octroyés aux entreprises partenaires de la formation en alternance

Art. 3-4

[Section 2.](#) - Incitants financiers octroyés aux apprenants

Art. 5

[Section 3.](#) - Incitants financiers octroyés à l'engagement de coaches sectoriels

Art. 6-7

Texte

Article [1er](#). Le présent décret règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 127, § 1er, de celle-ci.

[CHAPITRE Ier.](#) - Définitions

[Art. 2.](#) Pour l'application du présent décret et de ses arrêtés d'exécution, on entend par :

1° l'accord de coopération-cadre du 24 octobre 2008 : l'accord de coopération-cadre relatif à la formation en alternance, conclu à Bruxelles le 24 octobre 2008 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française;

2° l'O.F.F.A. : l'Office francophone de la Formation en alternance, visé à l'article 4 de l'accord de coopération-cadre du 24 octobre 2008;

3° l'apprenant : le jeune visé à l'article 1er, § 1er, 3°, de l'accord de coopération-cadre du 24 octobre 2008, ayant conclu un contrat d'alternance;